

**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

**MAIRIE D'AUMENANCOURT
38, rue du 151e-Régiment-d'infanterie
51 110 AUMENANCOURT
MAIRE : FRANCK GUREGHIAN**

Horaires d'ouverture. Le Mardi : de 17h00 à 19h00. Le Jeudi : de 10h00 à 12h00. Le Vendredi : de 16h00 à 19h00. Contacts. Téléphone : +33 3 26 97 50 47

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier : Dispositions générales :

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Missions du SPANC
- Article 3 : Territoire d'application du règlement
- Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement
- Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement
- Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC
- Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite
- Article 9 : Règle de conception et d'implantation des dispositifs

CHAPITRE II : Responsabilités et obligations du SPANC :

1– Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

b. Vérification de l'exécution :

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

2– Pour les installations d'ANC existantes :

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

CHAPITRE III : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par le SPANC :

Article 16 : Maîtrise d'ouvrage

Article 17 : Convention sous maîtrise d'ouvrage publique

CHAPITRE IV : Responsabilités et obligations du propriétaire :

1– Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet :

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

b. Vérification de l'exécution des travaux :

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

2– Pour les installations d’ANC existantes :

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

Article 22 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

Article 23 : Entretien et vidange des installations d’ANC

CHAPITRE IV : Redevances et paiements :

Article 24 : Principes applicables aux redevances d’ANC

Article 25 : Types de redevances et personnes redevables

Article 26 : Institution et montant des redevances d’ANC

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 28 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif

CHAPITRE V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement :

Article 29 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

Article 32 : Modalité de communication du règlement

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Date d’entrée en vigueur du règlement

Article 35 : Exécution du règlement

ANNEXE 1 - Définitions et vocabulaires

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

CHAPITRE 1er : Dispositions générales :

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part, (le terme d'usager du SPANC est défini dans l'article 3 (annexe 1)).

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Missions du SPANC

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les missions du SPANC sont :

- **Compétences obligatoires** : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :
 - Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
 - Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
 - Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
 - La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

- **Compétences optionnelles** : la réhabilitation des installations existantes :

Le SPANC a intégré dans ses missions la compétence de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC ne prend pas en charge les opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Auménancourt (regroupant les hameaux d'Auménancourt le petit, Auménancourt le grand et Pontgivart).

Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement (zonage réalisé par la commune d'Auménancourt et défini après enquête publique, **arrêté n° 456 du 16/04/2007**).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en l'application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes et de polluer le milieu naturel. Les fluides ou solides interdits sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres
- Les ordures ménagères même après broyage (notamment les lingettes nettoyantes)
- Les effluents d'origine agricole ou animale (sang, poil, crin...)
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les huiles usagées (même alimentaires)
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour accéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

L'utilisateur devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe également au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégageant notamment tous les regards de visite de ses ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, et le notifie au propriétaire qui est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente.

Article 9 : Règle de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art et en fonction de la réglementation en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux flux de pollution à traiter, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (perméabilité, pente, superficie disponible...) et à l'immeuble desservi (capacité ...).

La conception et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Responsabilités et obligations du SPANC :

1– Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 – Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations relatif au projet présenté à compléter, précisant notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser
- Une information générale sur la réglementation applicable
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande en mairie et sur le site internet de la commune.

10.2 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC ne peut examiner le projet d'assainissement qu'après la réception complète du dossier contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 18.

Si le propriétaire ou son mandataire a omis des pièces ou informations, l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclarés utilisés pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire. Une visite sur le site est possible si le SPANC l'estime nécessaire.

10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le SPANC dispose de 15 jours pour formuler un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires à compter de la réception du dossier complet.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux, en prenant en compte, le cas échéant, les observations ou réserves formulées. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

b. Vérification de l'exécution :

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, modifié ou remis en état une installation existante conformément à l'article 10, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC.

Sur place le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues à l'article 8. Cette visite doit avoir lieu avant remblaiement. Dans le cas contraire, le SPANC donnera automatiquement un avis défavorable et pourra imposer la découverte des installations.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire et environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier de la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 19. La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique dont la notification rend exigible le paiement de la redevance spécifique. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations existantes :

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13.1 – Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable (arrêté du 27 avril 2012).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC, après démontage.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionné à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 19. La contre-visite fera l'objet d'un rapport

spécifique qui comprend obligatoirement la date de réalisation. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

13.2 – Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans, à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), d'une contre visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date théorique du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes :

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Dans les deux jours suivant ce contrôle, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expiré (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. Toutefois, le SPANC peut procéder à sa propre initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'a pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom ou raison sociale du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui commande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur.
- L'adresse ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à la quelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut également réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentes la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation, notamment pour les filières comportant des éléments électromécaniques.

Le SPANC vérifie ces documents

- Au moment du contrôle sur site
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

CHAPITRE III : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par le SPANC

Article 16 : Maîtrise d'ouvrage

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, ou des résultats de diagnostics de bon fonctionnement, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Toutefois il pourra confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SPANC dans le cadre d'une opération groupée conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation

Pour une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC peut, à la demande du propriétaire, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation. Dans ce cas une convention sera établie entre le propriétaire et le SPANC.

Cette convention précise notamment :

- La nature des travaux
- Leur montant
- Les délais et modalités de leur réalisation
- Les conditions de leur paiement
- L'entreprise ou organisme chargé de les réaliser
- Les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux

A la fin des travaux le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées.

Si le propriétaire de l'installation ne souhaite pas faire exécuter ces travaux par le SPANC, il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état. Une convention sera toutefois établie entre le propriétaire et le SPANC pour informer des démarches et des obligations de chacun.

CHAPITRE IV : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

1– Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet :

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10 et en cohérence avec l'article 9

Le propriétaire peut également consulter en mairie les documents administratifs (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...)

b. Vérification de l'exécution des travaux :

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, conformément à l'article 11 par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile, et le paiement de la redevance prévue par l'article 25.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (facture, plans, ...).

2- Pour les installations existantes :

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes et de polluer le milieu naturel, comme défini à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 23.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir prévenu selon les modalités prévues à l'article 19, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur, conformément à l'article 9. La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur, conformément à l'article 8, dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 23 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : Redevances et paiements :

Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

a : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1. Redevances de vérification préalable du projet

a2. Redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b : Contrôle des installations existantes

b1. Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2. Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3. Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1 ou cas n°2)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c : Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d : Déplacement sans intervention

On entend par "déplacement sans intervention" tout déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Le redevable de la redevance de "déplacement sans intervention" est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 26 : Institution et montant des redevances d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement est fixé par délibération et inscrit aux tarifs communaux. Sur chacun des types de redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes

d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

28.1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement

28.2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour le paiement d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée.

28.3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

28.4 Décès du redevable

En cas de décès du redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement :

Article 29 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75.000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 31 : Modalité de règlement des litiges

31-1 Modalité de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire par simple courrier recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Maire dispose d'un mois à réception du courrier pour :

- répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- ou rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridique ou factuel.

31-2 Voies de recours

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Modalité de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'Assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 3, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2015

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement, **approuvé par délibération du conseil municipal n°61/2014 en date du 19/12/2014.**